

DÉCRET N°2015-158 DU 01 OCTOBRE 2015 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DÉCRET 2006-002 DU 17 JANVIER 2006 RELATIF À LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES DIPLÔMES, DÉFINISSANT SA COMPOSITION, LES MODALITÉS DE SON ORGANISATION ET SON FONCTIONNEMENT

Article Premier : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret 2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : La Commission d'Evaluation des Diplômes est un organe consultatif de l'Etat placé auprès du Ministre chargé de la fonction publique pour émettre un avis motivé, sur toutes questions relatives aux droits liés aux titres, diplômes et attestations scolaires, universitaires ou professionnels, obtenus dans les universités, écoles, établissements ou instituts de formation étrangers dument délivrés par une autorité compétente pour permettre à leurs titulaires de se présenter aux concours externes et/ou d'accès à un corps de la fonction publique de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif ou un emploi des collectivités territoriales ou d'exercer une profession exigeant un titre ou une formation déterminée.

Article 3 : L'évaluation des titres, diplômes et attestations étrangers est établie par référence à ceux délivrés par les établissements publics nationaux de formation.

Lorsque la référence aux titres, diplômes et attestations nationaux n'est pas disponible ici et maintenant, la Commission établit des normes d'évaluations objectives prenant en compte les titres exigés pour l'accès aux cycles de formation considérés, le contenu des programmes, la durée du cursus et les exigences en matière de formation pour l'accès aux corps de la fonction publique de notre pays.

Article 4 : La Commission d'Evaluation des Diplômes tient un fichier régulièrement mis à jour, répertoriant, par spécialité, les institutions de formation nationales et étrangères et les conditions d'obtention des, titres, diplômes et attestation sanctionnant les enseignements et formations dispensées. A cet effet, elle vérifie l'authenticité des pièces produites et en cas de doute sérieux ou de falsification avérée, elle peut proposer, par toutes voies appropriées, un complément d'enquête ou des poursuites appropriées.

Article 5 : La Commission d'Evaluation des Diplôme est présidée par un chargé de mission ou un conseiller à la Présidence de la République.

Il est assisté par le Conseiller chargé de la législation au Premier Ministre en tant que vice-président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le président est désigné par la Présidence de la République.

En plus du président et du vice-président, la Commission est composée des membres suivants :

- 1- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- 2- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- 3- Le Directeur chargé de la Formation au Ministère de la Santé ;
- 4- Le Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- 5- Le Directeur chargé de l'Orientation Islamique ;

- 6- Un représentant du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 7- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- 8- Présidents des Universités Publiques. Le président peut en outre, inviter, à titre consultatif aux réunions de la commission toute personne dont l'apport pourrait être utile pour l'évaluation des titres, diplômes ou attestations soumis à son examen.

Article 6 : La Commission d'Evaluation des Diplômes se réunit, en session ordinaire de trois mois chacune, deux fois par an sur convocation de son président. La convocation doit parvenir huit jours francs avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour préétabli, à la demande du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 8 : La commission d'évaluation des diplômes est saisie par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique nomme par arrêté, après avis du président de la commission, un secrétaire permanent de la Commission. Le secrétaire permanent a pour mission de coordonner et de préparer les réunions, de réunir et de tenir à jour la documentation nécessaire aux travaux de la commission, d'établir les rapports de présentation des dossiers soumis à cette dernière, de dresser les procès-verbaux des séances, de tenir les fichiers des équivalences, d'assurer en collaboration avec les services de la Direction Générale de la Fonction Publique, la diffusion des actes d'équivalence.

Il est assisté par une cellule chargée du traitement des dossiers d'équivalence. Les membres de cette cellule sont désignés dans le règlement intérieur de la Commission d'Evaluation des Diplômes.

Article 10 : Chaque réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est cosigné par le président, le secrétaire permanent et deux membres désignés par leurs pairs.

Ce procès-verbal est transmis, par le président au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 11 : Les évaluations de diplômes établies sont à titre consultatif et elles ne deviennent définitives que lorsqu'elles sont consacrées, par arrêté réglementaire conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Un décret fixera les avantages alloués au président aux membres de la commission et au secrétariat permanent de la commission d'évaluation des diplômes.

Article 13 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n°2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 14 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET N°2015-051 DU 03 MARS 2015 RELATIF À L'ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION DE FRANCE AVEC L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION, DE JOURNALISME ET DE LA MAGISTRATURE DE MAURITANIE

Article Premier : Le Diplôme de Cycle International long (CIL) de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de France, permet l'accès par voie immédiate aux emplois pouvant être pourvus par les Titulaires du Diplômes du Cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature de Nouakchott (toute spécialité confondue) et ce dans la limite des postes disponibles.

Article 2 : Pour être nommé et titularisé dans un corps permanent de la fonction publique, les Lauréats du cycle international long (CIL) de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de France, doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 6 de la loi 93.09 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ N° 1611 DU 26 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES DIPLÔMES

Article Premier : Est approuvé le règlement intérieur de la Commission d'Évaluation des Diplômes annexé au présent arrêté et établi conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2015-158 du 01/10/2015 Abrogeant et remplaçant le décret 2006.002 du 17 janvier 2006 relatif à la Commission d'Évaluation des Diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°83 de la 11/01/2010 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Évaluation des Diplômes.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe

À l'arrêté portant approbation du règlement intérieur

De la Commission d'Évaluation des Diplômes (CED)

Article premier : Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement interne de la Commission d'Évaluation des Diplômes.

TITRE I : Demandes d'Évaluation de Diplômes

Article 2 : les demandes d'équivalence pour tous grades scolaires, universitaires, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études ou formations effectuées dans des universités, écoles ou établissements de formation étrangers, sont adressés au ministre chargé de la fonction publique accompagnées d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande sous forme de formulaire, tiré à partir du site www.mouadala.gov.mr comportant l'adresse complète du requérant, de l'institution de formation délivrant le diplôme et comportant les contacts utiles pouvant le rendre joignable en toutes fins utiles.
2. Une copie détaillée du curriculum vitae précisant le cursus scolaire, universitaire et professionnel, le cas échéant ;
3. Le régime détaillé des études de l'Établissement de formation comprenant les renseignements suivants :
 - les conditions d'accès ;
 - le contenu des programmes suivis en détaille ;
 - la durée de la formation ;
 - les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes ;
 - la nature et la durée du stage au cas où ce stage est prévu dans le cursus de formation, ainsi que les modalités de son évaluation.

4. Une copie du diplôme pour lequel l'équivalence est demandée, dûment légalisée par l'autorité compétente.
5. Une copie légalisée du baccalauréat ou titre reconnu équivalent pour les diplômes supérieurs ;
6. Une copie légalisée de tous autres titres et diplômes antérieurs ou en parallèle aux diplômes présentés pour l'équivalence, pouvant orienter et éclairer la décision de la CED.
7. les relevés de notes obtenues préparant l'obtention du diplôme soumis à la CED pour équivalences ;
8. Une copie des travaux de recherche soutenus dans le cadre de l'obtention des diplômes soumis pour équivalence ;
9. Pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, l'acte administratif autorisant l'envoi en formation à l'étranger.
10. Copies des cartes de séjour délivrées par l'autorité compétente du Pays d'accueil pour la formation.

Article 3 : Toute demande d'équivalence pour un diplôme déjà examiné et rejeté définitivement par la commission d'évaluation des diplômes, est irrecevable.

Article 4 : Les documents cités à l'article 2 ci-dessus, libellés dans une langue autre que l'arabe ou le français, sont obligatoirement traduits dans l'une de ces deux langues pour être recevable par le secrétariat de la Commission d'Evaluation des Diplômes.

Cette traduction doit être effectuée sous le sceau d'un traducteur agréé et assermenté La Commission peut exiger la présentation des originaux des documents qui lui sont soumis pour examen et confrontation.

Les dossiers d'équivalence doivent être déposés par les personnes concernées, au secrétariat central du Ministère chargé de la Fonction Publique. TITRE II : des Sous-commissions Spécialisées.

Article 5 : Il est créé des sous-commissions spécialisées constituées ainsi qu'il suit : 1/Sous-commission de vérification de l'authenticité des diplômes :

Elle est composée comme suit :

- Président : Directeur General de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel ;
- Membres :
 - Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
 - Le représentant du Conseil National de l'Enseignement Supérieur ;
 - Présidents des autres sous-commissions spécialisées.

Cette sous –commission est chargée d'examiner l'authenticité des diplômes et d'émettre un avis motivé sur la recevabilité de l'ensemble des dossiers soumis à la commission.

Cette sous-commission statue sur les dossiers préparés en amont par la cellule technique visée à l'article 9 du décret n°2015-158 du 01/10/2015 Abrogeant et remplaçant le décret 2006.002 du 17 janvier 2006 relatif à la Commission d'Evaluation des Diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement 2/Sous-commission sciences humaines, animales et sociales :

Elle est composée comme suit :

- Président : Président de l'Université de Nouakchott - Membres :

- Directeur General de la Fonction Publique ;
- Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Président de l'Université des sciences Islamiques d'Aoun ;
- Directeur de l'Orientation Islamique ;

Elle est compétente dans les domaines suivants : - les lettres et les beaux-arts ;

- les sciences humaines (sociologie, psychologie, philosophie, linguistique etc...) ;
- les sciences religieuses ;
- science de la communication et de l'information ;
- le droit,
- l'économie,
- Le commerce,
- l'informatique appliquée à la gestion ou à la comptabilité ;
- sciences sociales ;

Et toutes autres disciplines connexes 3/Sous-commission des Métiers, des sciences exactes, d'ingénierie et des sciences de la santé humaine et animale :

Elle est composée comme suit :

- Président :-Président de l'Université des sciences, de Technologie et de Médecine - Membres : • Directeur chargé de la formation professionnelle au Ministère de la Santé ;

• Directeur de la formation professionnelle au Ministère chargé de la Formation professionnelle ;

• Le représentant du Ministère chargé des Mines. Elle est compétente dans les domaines :

- des mathématiques,
- de la physique, - de la chimie,
- de la biologie,
- de la géologie,
- de l'informatique,

- des sciences de la nature et de l'environnement ;
- de la médecine humaine, - de la pharmacie ;
- de l'odontologie ;
- de la médecine vétérinaire ;
- et de toutes autres disciplines apparentées ;
- de formations professionnelles pour l'exercice de certains métiers ;
- et de toutes autres disciplines apparentées.

Article 6 : Les dossiers des requérants sont enregistrés et classés par le secrétariat permanent dans un registre dressé à cet effet. Ils sont examinés et étudiés en amont et en aval par la cellule prévue à l'article 9 du décret n°2015-158 du 01/10/2015 Abrogeant et remplaçant le décret 2006.002 du 17 49 janvier 2006 relatif à la Commission d'Evaluation des Diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.

La cellule du secrétariat permanent de la commission d'évaluation des diplômes comprend :

- Directeur des études et de la réglementation à la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Directeur de la Gestion des Personnels de l'Etat à la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Directeur de la Formation et du Perfectionnement à la Direction Générale de la Fonction Publique ; - Directeur des Examens au Ministère de l'Education Nationale ;
- Doyens des Facultés au niveau des universités publiques ;
- Chefs de services des affaires estudiantines au niveau des Universités Publiques ;

Les dossiers sont présentés, après cet examen devant les sous commissions spécialisées et la commission en plénière.

Le travail de la cellule est coordonné par la direction des études et de la réglementation.

Article 7 : les critères d'appréciations de l'équivalence d'un diplôme sont ainsi définis :

- niveau d'accès exigé pour la formation ;
- les programmes enseignés et leurs volumes horaires : - la durée minimale de la formation de 9 mois ;
- statut de l'établissement ;
- la durée de la formation demandée pour l'accès dans l'un des corps de la fonction publique ou l'exercice d'une profession ;
- reconnaissance du diplôme et de l'établissement au niveau du Pays d'accueil.

Article 8 : le secrétariat permanent de la commission d'évaluation des diplômes assistée de la cellule prépare une fiche technique à joindre à chaque dossier programmé comportant tous les renseignements utiles. La cellule du secrétariat permanent est chargée de vérifier et préparer les dossiers avant d'être soumis à l'examen de la commission d'évaluation des diplômes.

Article 9 : Les sous-commissions se réunissent périodiquement sur convocation du président de la commission d'évaluation des diplômes ou leurs présidents.

Article 10 : chaque dossier doit être examiné et évalué par au moins deux membres de la sous-commission concernée. Un rapport d'évaluation est établi et dûment signé par les membres ayant procédé à l'étude du dossier.

Ce rapport d'évaluation motivé, doit proposer l'une des solutions ci-après :

- accord pour une évaluation ;
- mise en attente pour complément d'information ;
- rejet motivé du dossier ;
- provocation, conformément aux procédures prévues par les lois et règlement en vigueur, du droit de poursuite des personnes présentant des documents falsifiés ou fausses informations devant les juridictions compétentes.

TITRE III : Modalités de fonctionnement de la Commission d'Evaluation de Diplômes.

Article 11 : La commission d'évaluation des diplômes se réunit aux fins d'examiner les rapports des sous-commissions spécialisées, tous les trois mois ou chaque fois qu'il est de besoin sur convocation de son Président, ou en cas d'urgence sur convocation du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12 : La commission d'évaluation des diplômes délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.